

L'adoption simple

Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple ajoute une nouvelle filiation sans remplacer celle d'origine. L'adopté est donc rattaché à deux familles.

Les enfants adoptables

Les enfants pouvant être adoptés en adoption simple sont :

- les pupilles de l'Etat (enfants privés de famille et dont l'aide sociale à l'enfance a la responsabilité totale),
- les enfants dont les pères et mères ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption,
- les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal,
- les enfants étrangers si leur représentant légal a consenti à l'adoption,
- les mineurs dont les parents consentent à l'adoption avec un délai de rétractation de deux mois,
- les personnes majeures si l'écart d'âge entre adopté et adoptant est de 15 ans (10 ans si l'adopté est l'enfant du conjoint.).

Effets de l'adoption simple

- L'adopté acquiert le nom de famille de l'adoptant qui peut être ajouté ou substitué à celui d'origine si tel est le souhait de l'adopté et de l'adoptant.
- Quand l'adopté est étranger, il n'acquiert pas de plein droit la nationalité française mais il peut la demander.
- S'il est mineur, il relève de l'autorité parentale de l'adoptant.
- Il a vocation à hériter de ses parents biologiques et de ses parents adoptifs sous deux réserves. L'adopté simple n'est pas un héritier réservataire vis-à-vis de ses grands-parents adoptifs qui peuvent le priver de droits dans leurs successions, par testament. D'autre part, il ne bénéficie pas de la fiscalité avantageuse lors des transmissions parents – enfants sauf exceptions (enfant adopté par le conjoint du défunt, par exemple).

Obligation alimentaire

Étant rattaché à ses deux familles, l'adopté bénéficie d'une double obligation alimentaire de ses parents biologiques et de ses parents adoptifs.

La loi considère que les parents biologiques ne sont tenus de verser des aliments à leur enfant que si les adoptants ne sont pas en mesure de le faire.

Une adoption révocable

L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves :

- à la demande de l'adoptant,
- de l'adopté ou encore du Ministère public si l'adopté est mineur.

La révocation n'est possible que pour motif grave et par décision judiciaire.

Voir fiche : Adoption simple et succession

Textes de référence

Article 360 et suivants du Code civil
Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013

Pour en savoir plus

www.notaires.fr
Memo « L'adoption »